



# ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

CANTON DE  
DEUIL - LA - BARRE

## ARRETE n° 2024 - 14 PER

### Arrêté portant mise en demeure de présenter l'intégralité des documents relatifs au permis de détention d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie

**Le Maire de la Ville de GROSLAY,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code Rural, et notamment les articles L.211-11 à L.211-14,

**VU** la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux errants,

**VU** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 25,

**VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ou agressifs,

**VU** le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 rendant obligatoire la constitution d'un permis de détention pour les propriétaires ou détenteurs de chiens 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie,

**CONSIDERANT** que Madame OUCHENT Kheira née le 11/06/1986 à Saint Denis (93) demeurant au 25 bis rue de Montmorency à Groslay est la propriétaire d'un chien classé 2<sup>ème</sup> catégorie se nommant JESSY et portant le numéro d'identification 250269606150257,

**CONSIDERANT** que Madame OUCHENT Kheira est détentrice d'un permis de détention pour un chien catégorisé depuis 2020 (2020-37), cette dernière n'a pas fourni l'attestation d'assurance depuis 23/07/2023 ainsi que le vaccin antirabique qui est dépassé depuis le 21/01/2021,

**CONSIDERANT** que le numéro de téléphone fourni n'est plus attribué (06.42.67.72.57) ainsi que son adresse mail « ouchent.kheira@icloud.com »,

**CONSIDERANT** que Madame OUCHENT Kheira ne répond pas au courrier laissé dans sa boîte à la lettre,

**CONSIDERANT** que le courrier de relance envoyé par recommander avec accusé de réception en date du 23/01/2022 n'a pas été retiré,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame OUCHENT Kheira demeurant au 25 bis rue de Montmorency 95410 Groslay, propriétaire ou détenteur d'un chien classé en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie est mis en demeure de fournir l'intégralité des documents indispensables à savoir :

- Certificat de vaccination antirabique en cours de validité,
- Attestation d'assurance avec l'identité de l'animal garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou détenteur en cours de validité.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502887-20240129-2024-14-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024

**Article 2 :** Madame OUCHENT Kheira dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente mise en demeure pour présenter l'intégralité des documents énoncés dans l'article 1<sup>er</sup> au service de la police municipale sise 1 rue Lambert Tétart à Groslay.

**Article 3 :** Si à l'issue du délai imparti, les démarches prescrites n'ont pas été effectuées par le propriétaire ou détenteur de l'animal, les sanctions légales seront appliquées, à savoir :

- Défaut de permis de détention après une mise en demeure de l'autorité territoriale.  
Délit prévu par les articles L.211-14 et L.215-2-1 du Code Rural et réprimé par l'article L.215-2-1 du même Code et par l'article 131-21-2 du Code pénal.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifié à Madame OUCHENT Kheira par lettre recommandée avec accusé réception.

**Article 5 :** Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Patrick CANCOUET  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée



Fait à Groslay, le 29/01/2024

Patrick CANCOUET  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Accusé de réception en préfecture  
095-219502887-20240129-2024-14-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2024  
Date de réception préfecture : 25/03/2024